Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre conseiller local en santé-sécurité, avec l'exécutif de votre section locale ou avec votre conseiller du SCFP. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de santé et de sécurité du travail du SCFP national:

Syndicat canadien de la fonction publique

Service de santé et de sécurité 1375, boul. St-Laurent Ottawa, Ontario K1G 0Z7 Tél.: (613) 237-1590

Téléc. : (613) 237-5508

Courriel: sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en santé et sécurité au travail au : scfp.ca/sante-et-securite





En tant que travailleur de l'Île-du-Prince-Édouard, vous avez le droit de refuser tout travail dangereux en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la* santé et la sécurité du travail, lorsque vous croyez que le travail risque de nuire à votre santé, à votre sécurité ou à celles d'autres personnes.

Si vous pensez que le travail est dangereux :

- Si vous estimez que la situation est dangereuse, vous avez le droit de refuser d'effectuer le travail demandé
- 2. Faites part de vos préoccupations à votre supérieur et refusez d'effectuer la tâche dangereuse. Votre supérieur doit faire enquête en votre compagnie et adopter les correctifs nécessaires ou faire ses recommandations à l'employeur.
- 3. Si les correctifs ne vous satisfont pas ou si votre superviseur détermine que vous n'aviez pas de motifs raisonnables de croire que la tâche constituait un danger pour vous ou pour d'autres personnes, avisez votre comité mixte de santé-sécurité ou le représentant en santé-sécurité des employés. (Si ces ressources n'existent pas dans votre milieu de travail, communiquez avec un agent gouvernemental en santé-sécurité du travail.)

- Le comité ou le représentant en santé-sécurité des employés doit mener une enquête et présenter ses recommandations à l'employeur.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait du résultat, soumettez le dossier à un agent gouvernemental en santé-sécurité du travail.
- L'agent fera enquête et peut imposer des correctifs à l'employeur. Une copie de son rapport écrit vous sera soumise ainsi qu'à l'employeur et au comité de santé-sécurité.
- 7. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'agent, vous pouvez faire appel auprès du directeur du département de santé-sécurité du travail de la province. Légalement, vous avez toutefois l'obligation de retourner au travail le temps que votre appel soit étudié.

Selon l'article 29 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, personne ne peut vous menacer, vous forcer à effectuer le travail dangereux ou faire preuve de discrimination à votre égard pour vous être prévalu de la protection offerte par la loi.

Vous avez le droit à un milieu de travail sain et sécuritaire.